

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2014/247

Demande présentée par la société CLADIL en vue d'exploiter une installation de tri de poudres luminophores 5, rue Charles Martin à Saint-Fons.

Direction de l'Ecologie Urbaine

Rapporteur : M. SECHERESSE Jean-Yves

SEANCE DU 7 JUILLET 2014

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 11 JUILLET 2014

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 1 JUILLET 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 15 JUILLET 2014

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : M. CUCHERAT Yann

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, M. FENECH, Mme LEVY, M. BLACHE, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme BALAS (pouvoir à M. HAVARD), Mme PICOT (pouvoir à M. SECHERESSE), M. BRAILLARD (pouvoir à Mme HOBERT), Mme BERRA (pouvoir à M. BLACHE)

ABSENTS NON EXCUSES :

2014/247 - DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE CLADIL EN VUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRI DE POUDRES LUMINOPHORES 5, RUE CHARLES MARTIN A SAINT-FONS. (DIRECTION DE L'ECOLOGIE URBAINE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 23 juin 2014 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La société CLADIL, située au 5 rue Charles Martin à Saint-Fons et créée en 1995, est spécialisée dans le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) en fin de vie. Elle exploite actuellement, sur la commune de Saint-Fons, un centre de tri et de valorisation de D3E, pour une capacité annuelle maximale de transit et de tri de 3 000 tonnes.

Les produits acceptés sur le centre de tri sont :

- Gros électroménager froid (GEM F) : réfrigérateurs, congélateurs ;
- Gros électroménager hors froid (GEM HF) : fours, cuisinières, lave-vaisselle ;
- Petits appareils ménagers (PAM), petit électroménager (PEM) et électronique grand public (EGP) ;
- Ecrans ;
- D3E professionnels.

Ces D3E d'origine départementale, régionale ou nationale proviennent des producteurs d'équipements électriques et électroniques, de distributeurs de la filière, des PME / PMI, de collectivités, d'industriels et de particuliers. CLADIL est aujourd'hui un partenaire de la société ERP (European Recycling Platform), éco-organisme cité dans le PRED (Plan Régional d'Élimination des Déchets dangereux) de Rhône-Alpes d'octobre 2010.

La société occupe un bâtiment de 2 800 m² situé sur un terrain de 5 238 m², appartenant à la SCI SYMICO. Elle emploie 5 personnes.

Le projet de tri SILITRI des poudres de luminophores correspond à une activité nouvelle pour le site et fait l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter.

L'enquête publique est programmée du 12 mai au 27 juin 2014 inclus.

I. PRESENTATION.

L'objectif du projet SILITRI est triple :

. Réaliser une phase de prétraitement du mélange de poudres et d'impuretés afin de fournir à Rhodia un produit calibré sans silice (verre).

. Décontaminer le verre contenu dans les poudres luminophores, en séparant les Terres Rares et le mercure avec l'objectif de valoriser le verre en tant que matière. Cette « démercurisation » permettra encore d'augmenter le taux de recyclage des poudres luminophores.

. Permettre à Rhodia d'étendre la capacité de ses réceptions. En effet, seules les poudres luminophores brutes sous forme sèche sont aujourd'hui compatibles avec le procédé de l'atelier « Coléop'terre ». Ce projet permet de recycler les poudres de luminophores issues notamment du démantèlement de lampes usagées, d'écrans afin de récupérer dans la phase finale du procédé, les Terres Rares contenues (ex : néodyme, europium, yttrium, scandium, cérium, prométhéum, erbium...).

Ces métaux au nombre de 17, sont utilisés dans la fabrication d'éoliennes, de turbines hydroélectriques, d'écrans plats, de lampes basse consommation et d'une manière générale, principalement dans les technologies dites « vertes ».

Nota : le projet Coléop'terre' a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de Lyon le 4 juillet 2011 avec un « Avis Favorable ».

Le projet SILITRI participe à l'intérêt stratégique de la France concernant les terres rares. En effet, celles-ci vont être épuisées très rapidement et l'objectif d'indépendance nationale est considéré comme stratégique. La capacité envisagée est de 2 000 tonnes par an de poudres à traiter, soit l'équivalent de 260 à 600 tonnes de Terres Rares qui viendront se substituer aux matières premières Terres Rares directement issues de l'extraction minière.

Rubrique de la nomenclature soumise à Autorisation :

Rubrique n° 2718-1 :

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 1 t A
2. Inférieure à 1 t DC

Rubrique n° 2790-1-b :

Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.

II. ETUDE D'IMPACT

1. Le procédé industriel mis en œuvre

Les poudres brutes (mélange de verre résiduel et de poudres de luminophores) sont réceptionnées en fûts ou en big-bags. Elles contiennent environ 40 % de verre. Elles sont ensuite déversées par gravité dans la cuve de mise en suspension du projet SILITRI. L'étape suivante permet de séparer le verre résiduel des poudres de luminophores. L'objectif en phase industrielle est de trier 9 tonnes de poudres par jour.

En sortie du sélecteur les deux flux suivants seront présents :

- les poudres de luminophores - fraction des « particules fines » ;
- le verre résiduel - fraction des « particules grossières ».

Chaque flux sera stocké temporairement dans un bac tampon agité dédié, avant filtration. Les poudres de luminophores ainsi que le verre résiduel, en suspension, seront traités sur un procédé de filtration pour séparer les filtrats (phase aqueuse) et les gâteaux de filtration.

1. a.) Reconditionnement des gâteaux de filtration.

Les deux types de gâteaux de filtration, poudre de luminophores humides et verre humide, seront conditionnés en fût ou en cubitainers. Les fûts ou cubitainers de poudres luminophores seront transférés sur le site de Rhodia où ils intégreront l'atelier « Coléop'terre ».

Le verre sera transféré vers une filière de valorisation agréée. Les stocks sur le site de CLADIL avant transfert, seront au maximum de 18 tonnes pour les poudres de luminophores humides (produits finis) et de 20 tonnes pour le verre humide.

2. b) La qualité des rejets aqueux.

Les consommations d'eau (eau de process) resteront toutefois faibles (de l'ordre de 11,5 m³/jour à l'échéance 2015). Ces effluents industriels contenant du mercure seront stockés dans une cuve tampon de 13 m³ puis renvoyés à l'aide d'une pompe de relevage vers un filtre à sable. En sortie du filtre à sable, les effluents passeront sur un filtre à poche qui permettra une filtration à 1 µm. En sortie du filtre, les effluents seront orientés vers un filtre à charbon actif ou seront filtrés sur des résines.

Le choix définitif se fera après avoir réalisé des essais pilotes. Un système de contre lavage sera dimensionné en cas de colmatage imprévu des filtres.

En fin de traitement, les effluents seront stockés dans une cuve de reprise de 10 m³ et envoyés au réseau. La teneur des rejets dans le réseau est de 100 g par an de mercure, 100 kg par an de phosphore et 100 kg par an de baryum.

CLADIL s'engage à mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour traiter les rejets aqueux. Avec ces techniques CLADIL s'engage à respecter les valeurs limites d'émission en concentration et en flux fixées par la direction de l'eau du Grand Lyon dans le cadre de la future convention de rejet au réseau d'assainissement à réviser prochainement. Les engagements contractuels entre le Grand Lyon et CLADIL fixeront ces valeurs ainsi que les conditions et fréquences de l'auto surveillance liée.

La Ville de Lyon attire cependant l'attention sur le fait que la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) interdit à l'horizon 2021 le rejet de mercure au milieu naturel et que le SDAGE Rhône- Méditerranée 2010-2015 approuvé fin 2009 fixe dans son orientation fondamentale 5C un objectif de réduction de 50 % des rejets entre 2009 et 2015.

De plus, le rejet de mercure, substance dangereuse prioritaire pour la caractérisation de l'état des eaux, sera interdit à partir de 2021 dans l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée.

Il est donc essentiel que la future convention de rejet au réseau d'assainissement communautaire, qui doit être rédigée et mise en œuvre par le Grand Lyon, soit compatible avec ces objectifs.

En effet, la Convention de déversement des eaux usées a été signée avec le Grand Lyon en date du 19 décembre 2013 pour une durée de 6 mois et ne porte pas sur cette nouvelle activité pour laquelle la capacité de traitement de la station d'épuration doit être vérifiée.

A court terme, le demandeur devra donc mettre en œuvre des technologies permettant la poursuite de son activité sans rejet de mercure au milieu aquatique.

2. La qualité de l'air sur site et dans les locaux de travail.

2a Impact sur la qualité de l'air atmosphérique.

Le procédé SILITRI ne génère pas de COV. En revanche, l'ouverture des fûts ou des big-bags de poudres luminophores (brutes) entrantes ainsi que leur déversement par gravité dans la cuve peuvent être à l'origine d'un dégagement modéré de mercure et de poussières.

2b Les mesures de précautions.

- Au poste d'ouverture des fûts ou big-bags de poudres brutes sous forme sèche et humide : un bras orientable aspirant sera mis en place. Il permettra de capter les vapeurs et les poussières émises lors de l'ouverture des contenants.

- Au poste de déversement dans la cuve : l'ouverture de la cuve sera équipée d'un capot d'aspiration permettant également de capter les vapeurs et poussières émises.

L'air ainsi extrait sera épuré par un filtre à poussières suivi de filtres à charbons actifs (afin de piéger les vapeurs de mercure). L'air épuré sera ensuite évacué à l'atmosphère, au niveau de la toiture. Conformément aux exigences des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et compte-tenu des performances atteintes par l'installation, la concentration en mercure sera inférieure à 0,05 mg/Nm³ (1e Nm³, ou Normal mètre cube standard est une unité de volume standard).

3. Les matières dangereuses

Selon la Directive Préparation Dangereuse (1999/45/CE), la poudre est classée nocive par inhalation et en cas d'ingestion (Xn, R20/22). Les critères conduisant à ce classement sont liés aux concentrations des sels de Baryum (Ba) et d'Antimoine (Sb).

Elle est également classée Toxique pour les organismes aquatiques (N, R51/53) du fait de sa concentration en mercure. Cette poudre est donc classée comme « déchet dangereux ».

Le principal déchet généré par le procédé SILITRI sera le verre humide qui contient des traces de poudres de luminophores. Le verre humide issu du procédé SILITRI présentera des concentrations négligeables en polluants, compatibles avec les filières de valorisation du verre agréées par l'éco-organisme Recylum. Le verre humide fera donc l'objet d'une valorisation matière. En revanche, les charbons actifs saturés en provenance des filtres, le sable souillé et les résines échangeuses d'ions seront traités comme déchets dangereux par une société spécialisée agréée.

4. Impact sur le transport routier

Une augmentation du trafic est envisagée lorsque le projet SILITRI aura atteint sa maturité. A cette échéance, CLADIL envisage 3 réceptions et 6 expéditions supplémentaires par semaine, soit environ 2 camions supplémentaires par jour.

Le trafic routier lié aux activités de CLADIL est faible à l'échelle d'un site industriel. De plus, CLADIL est implanté dans une zone d'activité à proximité directe du réseau autoroutier ce qui limite l'impact sur les populations voisines.

5. Bruit et vibrations

La société CLADIL se situe dans un environnement industriel et urbain dense où le niveau de bruit de fond est important. Des mesures de bruit ont été réalisées en 2008, aux abords de l'ancien local situé 8, impasse Lucien Sampaix. Même si la localisation des activités a changé, cette étude bruit fournit des indications sur le bruit généré. Les résultats de cette campagne de mesures, transmis à l'administration, montrent que l'impact sonore du site est conforme aux objectifs réglementaires.

Il est toutefois nécessaire qu'une nouvelle étude de bruit soit réalisée en phase d'exploitation afin de s'assurer que les valeurs seuils ne sont pas dépassées en limite de propriété.

6. Milieu naturel et espaces protégés

Seules trois ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) situées à proximité du site ont été recensées :

- n° 26010023 : Vieux-Rhône entre Pierre-Bénite et Grigny, ZNIEFF de type I ;
- n° 69000008 : Plaine des Grandes Terres, ZNIEFF de type I ;
- n° 2601 : Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales, ZNIEFF de type II.

Aucune Zone Importante pour la conservation des Oiseaux (ZICO) ou de Zone de protection des biotopes n'est recensée à proximité du site de la société CLADIL.

III. ETUDE DES DANGERS.

1. Evaluation des risques sanitaires pour les émissions dans l'air ambiant

Une évaluation des risques sanitaires a été menée. Son but est d'évaluer quantitativement l'impact sur la qualité de l'air atmosphérique des rejets du projet SILITRI, afin de déterminer leurs effets sur la santé humaine.

Le domaine d'étude est un carré de 10 km de côté centré sur la zone industrielle de Saint-Fons, secteur d'implantation de la société CLADIL. Le modèle utilisé pour cette analyse statistique est le logiciel ARIA Impact, version 1.6.

1a Prise en compte des paramètres suivants :

- les substances gazeuses induites par l'activité de CLADIL ;
- la dispersion atmosphérique selon les vents dominants ;
- les cibles potentielles (personnes résidants dans le domaine de l'étude) ;
- les voies d'exposition (par inhalation ou ingestion) ;
- l'étude de la relation dose/effet soutenue par l'identification de Valeurs Toxicologiques de Références (VTR).

Conclusion du bureau d'études

L'exposition des populations dans l'environnement du site sera inférieure ou égale (au point le plus pénalisant du site) aux concentrations inhalées et aux doses journalières de référence (**INDICES DE RISQUE POUR LES POLLUANTS À SEUIL**) dans le cas d'un scénario pénalisant.

En considérant les composés individuellement ou en les regroupant, compte tenu des connaissances actuelles, la survenue d'effets toxiques en raison d'une exposition aux émissions du site n'est pas envisageable.

Le projet SILITRI n'aura qu'un impact négligeable sur l'air au voisinage de l'installation. En effet, comme le montre l'évaluation des risques sanitaires, l'impact des rejets atmosphériques de l'atelier SILITRI sur la population est tout à fait acceptable.

2. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La société CLADIL est en limite du PPRT de Saint-Fons, prescrit par l'arrêté du 15 janvier 2009, mais n'est pas dans les bandes d'effet (thermique, toxique et surpression).

3. Le risque inondation

Compte tenu des aménagements effectués sur le Rhône, cette zone n'est plus inondable vis-à-vis de la crue de 1856. En effet, le niveau du Canal du Rhône est régulé par la centrale hydroélectrique. Le plan de prévention des risques naturels lié aux inondations (PPRi) a été prescrit en janvier 2004 pour la commune de Saint-Fons et approuvé en juin 2007. Le risque d'inondation ne peut être envisagé comme agression naturelle externe pour le bâtiment.

4. Mesures préventives

CLADIL possède un Système de Management de la Qualité, de l'Environnement et de la Santé / Sécurité selon les normes :

- ISO 9001 version 2008 ;
- ISO 14001 version 2004 ;
- OHSAS 18001 version 2007.

Ce système de management intégré est certifié depuis avril 2008.

Toutes les activités du centre de tri sont effectuées sur un sol bétonné et étanche. Des bacs de rétention étanches et dimensionnés conformément à la réglementation en vigueur sont mis en place dès qu'un produit susceptible de générer une pollution est présent sur le site.

5. La malveillance

Afin de se prémunir contre la malveillance, le site est sous vidéosurveillance assurée par des caméras situées au niveau de l'accès principal du site, rue Charles Martin et à l'arrière du bâtiment, côté voie ferrée. La gestion de l'accès principal, et donc l'ouverture du portail, ne sera possible que pendant les heures d'ouvertures de la société CLADIL, à savoir de 7h30 à 17h00, du lundi au vendredi.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2014 ;

Vu l'avis du Conseil des 7^e et 8^e arrondissements ;

Où l'avis de la commission Sécurité, Déplacements, Voirie ;

DELIBERE

Le Conseil municipal émet un avis favorable, sous réserve de l'avis de la commune de Saint-Fons, à la demande d'autorisation formulée par la société CLADIL, assorti des strictes réserves suivantes :

- Associer sans délai le Grand Lyon afin :
 - de vérifier la capacité de traitement des effluents aquatiques par la station d'épuration ;
 - de définir les conditions et fréquences de l'auto surveillance des rejets ;
 - d'établir une nouvelle convention de raccordement au réseau d'assainissement intégrant les nouveaux flux de polluants.

- Ces nouveaux rejets aquatiques posent toutefois question quant à la viabilité de l'activité au regard des objectifs de réduction des flux de polluants à l'échelle du bassin et de l'interdiction des rejets de mercure à l'horizon 2021 : la société CLADIL devra donc s'adapter à cette nouvelle réglementation.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

J. Y. SECHERESSE